

La préparation et l'intervention des acteurs sont coordonnées par une autorité unique



La réponse aux situations d'urgence exige la mobilisation rapide de tous les moyens publics et privés et leur coordination efficace par une **direction unique**. Elle est assurée par **les maires ou les préfets, autorités de police générale**, investis de pouvoirs étendus dans de tels cas.

En cas d'événement

La **direction des opérations de secours** repose :

- dans le cas général, au quotidien, le plus couramment, sur **le maire**;
- le cas échéant, si la gravité de l'événement dépasse les capacités locales d'intervention

ou lorsque le problème concerne plusieurs communes, sur le **préfet de département** qui **commande le dispositif O.R.S.E.C.**

Le maire reste alors chargé des mesures de soutien à sa population.

Cas particulier : pour Paris et les départements de la petite couronne, la direction des opérations de secours est assurée en permanence par le préfet de police, qui peut la déléguer aux préfets des départements concernés.

En mer, c'est le **préfet maritime** qui assure la direction des opérations de secours et commande le dispositif O.R.S.E.C. maritime.

Rôle du Directeur des Opérations de Secours (D.O.S.)

- **Diriger et coordonner les actions de tous les intervenants.**
- **Assurer et coordonner la communication.**
- **Informers les niveaux administratifs supérieurs.**
- **Anticiper les conséquences.**
- **Mobiliser les moyens publics et privés sur son territoire de compétence.**

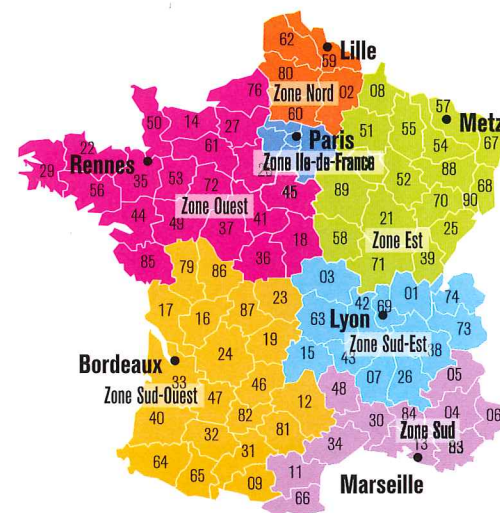
Si les conséquences risquent de dépasser les limites ou les capacités d'un département, le préfet de zone de défense, voire le gouvernement, interviennent dans la conduite des opérations lorsque c'est nécessaire.

Dans le cadre de la préparation

L'organisation des opérations se prépare dans le cadre du plan O.R.S.E.C. qui est élaboré au niveau :

- départemental par les préfets de département,
- zonal par les préfets de zone,
- maritime par les préfets maritimes.

Carte des zones de défense



Certaines communes soumises à des risques majeurs localisés ont l'obligation de décliner le plan O.R.S.E.C. en élaborant un **Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)**.

La réalisation de ce plan est cependant **fortement conseillée pour toutes les communes**

- pour prendre en compte les missions qui relèvent de leur compétence dans le cadre O.R.S.E.C. :
 - l'alerte et l'information des populations,
 - l'appui aux services de secours,
 - le soutien des populations (hébergement, ravitaillement...),
 - l'information des autorités...
- pour faire face à des situations d'urgence plus courantes nécessitant la mobilisation de moyens communaux et impliquant le maire comme Directeur des Opérations de Secours.